### RÈGLEMENT (CEE) N° 3987/87 DE LA COMMISSION

#### du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements relatifs à l'application conjointe de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1 alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3907/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), et notamment son article 2,

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission; que les modifications de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille sont effectuées selon la procédure de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil (4) en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3907/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (5) a été modifié par le règlement (CEE) n° 4000/87 de la Commission (6), en adaptant, selon les termes de la nomenclature combinée, les désignations des marchandises et numéros tarifaires y figurant;

considérant que de nombreux règlements d'application conjointe dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs doivent être adaptés sur le plan technique ainsi que sur certains points de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît nécessaire de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des règlements à adapter;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2164/72 (7) de la Commission, du 3 octobre 1972, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations d'œufs en coquille ainsi que de poulets et oies abattus en provenance de Bulgarie, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Bulgarie:

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 1. 1. 1975, p. 77.

<sup>(5)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.

<sup>(7)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

Code NC	Désignation des marchandises
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:
0207 10	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:
	Coqs et poules:
0207 10 11	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulete 83 %"
0207 10 15	<ul> <li>– – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"</li> </ul>
0207 10 19	<ul> <li>présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés</li> </ul>
	Oies:
0207 10 71	<ul> <li>présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"</li> </ul>
0207 10 79	<ul> <li>présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées</li> </ul>
	- Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207 21	Coqs et poules:
0207 21 10	<ul> <li>présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"</li> </ul>
0207 21 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés
0207 23	Canards, oies et pintades:
	Oies:
0207 23 51	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 23 59	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
9407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	– de volailles de basse-cour:
407 00 30	— — autres (que les œufs à couver)»

## Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 de la Commission, du 25 février 1973, établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1916/86 (²), est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

#### Article 3

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercia-

lisation des œufs à couver et de poussins de volailles de basse-cour (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3494/86 (4), le paragraphe 1 et la partie introductive du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

- «1. Œufs à couver: les œufs de volaille de basse-cour, des sous-positions 0407 00 11 et 0407 00 19 de la nomenclature combinée, destinés à la production de poussins, différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type et identifiés conformément au présent règlement.
- 2. Poussins: les volailles vivantes de basse-cour dont le poids n'excède pas 185 grammes, des sous-positions 0105 11 et 0105 19 de la nomenclature combinée, des catégories suivantes:»

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

<sup>(4)</sup> JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 1.

#### Article 4

La partie introductive de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 109/80 de la Commission, du 18 janvier 1980, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1475/80 (²), est remplacée par le texte suivant:

«La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des sous-positions 0105 11 et 0105 19 et des positions 0207 (à l'exclusion des sous-positions 0207 31, 0207 39 90 et 0207 50) 0407 et 0408 de la nomenclature combinée et exportés vers les États-Unis d'Amérique, n'est pas prise en considération:»

### Article 5

L'annexe du règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/86 (⁴), est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 147 du 13. 6. 1980, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

## ANNEXE I

## »ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:	
0105 11 00	Coqs et poules	
0105 19	autres	
	- autres:	
0105 91 00	Coqs et poules	
0105 99	— — autres	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
0207 10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	
<ul> <li>Volailles non découpées en morceaux, congelées:</li> </ul>		
0207 21	Coqs et poules	
0207 22	Dindons et dindes	
0207 23	Canards, oies et pintades	
	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies) frais ou réfrigérés:	
ex 0207 39	<ul> <li>– autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canard la sous-position 0207 39 90)</li> </ul>	
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:	
0207 41	de coqs ou de poules	
0207 42	de dindons ou de dindes	
0207 43	de canards, d'oies ou de pintades	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 31	Foies gras d'oies ou de canards	
ex 0207 39	autres:	
0207 39 90	Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	
0207 50	- Foies de volailles, congelés:	
0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards	
0207 50 90	autres	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 90 00	- autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:	
	Abats:	
	autres:	
	Foies de volailles:	
0210 90 71	Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	
0210 90 79	autres	
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
0209 00 90	- Graisse de volailles	

Code NC	Désignation des marchandises	
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
1501 00 90	Graisses de volailles	
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	- de volailles de la position 0105:	
1602 31	de dinde	
1602 39	autres	
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	
	- de volailles de basse-cour:	
	à couver (¹):	
0407 00 11	de dindes ou d'oies	
0407 00 19	autres	
0407 00 30	autres:	
	en l'état	
	sous forme d'ovalbumine	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- Jaune d'œufs:	
0408 11	– séchés:	
0408 11 10	– – propres à des usages alimentaires	
0408 19	autres:	
	propres à des usages alimentaires:	
0408 19 11	liquides	
0408 19 19	– – – congelés	
	- autres:	
0408 91	– séchés:	
0408 91 10	— — propres à des usages alimentaires	
0408 99	autres:	
0408 99 10	propres à des usages alimentaires	

<sup>(1)</sup> Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions édictées en la matière.»

## ANNEXE II

# «ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 pièce
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:	
0105 11	Coqs et poules	0,40
0105 19	autres:	
0105 19 10	Oies, dindons et dindes	1,50
0105 19 90	Canards et pintades	0,40
	- autres:	
		Écus/100 kg
0105 91	Cogs et poules	2,00
0105 99	autres	2,00
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	_,
0207 10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:	
	Coqs et poules:	
0207 10 11	<ul> <li>– – présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83%"</li> </ul>	2,00
0207 10 15	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	2,00
0207 10 19	<ul> <li>présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés</li> </ul>	2,00
	Dindons et dindes:	,
207 10 31	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80%"	2,80
0207 10 39	présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,80
207 10 51	- Canards:  - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85%"	2 (0
207 10 55	<ul> <li>présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"</li> </ul>	2,60 2,60
207 10 59	<ul> <li>présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés</li> </ul>	2,60
	Oies:	2,00
207 10 71	<ul> <li>– présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82%"</li> </ul>	3,00
207 10 79	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présen-	·
207 10 90	tées Pintodos	3,00
20/ 10 70	- Pintades	3,30
207 21	- Volailles non découpées en morceaux, congelées:	_
.0/ 41	Coqs et poules	2,00

Code NC	Désignation des marchandises	
		Écus/100 kg
0207 22	Dindons et dindes	2,80
0207 23	- Canards, oies et pintades:	_,
	Canards:	
0207 23 11	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	2,60
0207 23 19	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63%", ou autrement présentés	2,60
	Oies:	2,00
0207 23 51	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	3,00
0207 23 59	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75%", ou autrement	
2207 22 00	présentées	3,00
0207 23 90	Pintades	3,30
207 20	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 39	autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90):	
	de coqs et de poules:	
207 20 44	Morceaux:	
)207 39 11	désossés	5,40
207 39 13	non désossés:	
207 39 15	Aller problems ou quarts	3,00
207 39 17	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
207 39 21	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes Poitrines et morceaux de poitrines	1,20
207 39 23	Cuisses et morceaux de cuisses	4,00
207 39 25	autres	3,00 5,40
207 39 27	Abats, autres que les foies	•
	de dindons et de dindes:	1,20
	Morceaux:	
207 39 31	– – – désossés	5,40
	non désossés:	3,10
207 39 33	Demis ou quarts	3,00
207 39 35	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
207 39 37	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
207 39 41	Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	Cuisses et morceaux de cuisses:	,
207 39 43	Pilons et morceaux de pilons	3,00
207 39 45	autres	3,00
207 39 47	autres	5,40
207 39 51	Abats, autres que les foies	1,20
	de canards, d'oies ou de pintades:	
	Morceaux:	
	désossés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Écus/100 kg
0207 39 53	d'oies	5,40
207 39 55	de canards ou de pintades	5,40
	– – – – non désossés:	
	Demis ou quarts:	
207 39 57	de canards	3,00
207 39 61	d'oies	3,00
207 39 63	de pintades	3,00
207 39 65	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
207 39 67	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	Poitrines et morceaux de poitrines:	
207 39 71	d'oies	4,00
207 39 73	de canards ou de pintades	4,00
	Cuisses et morceaux de cuisses:	
207 39 75	d'oies	3,00
207 39 77	de canards ou de pintades	3,00
207 39 81	Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
207 39 83	autres	5,40
207 39 85	Abats, autres que les foies	1,20
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:	
207 41	de coqs ou de poules:	
	Morceaux:	
207 41 10	– – – désossés	5,40
	– – – non désossés:	
207 41 11	Demis ou quarts	3,00
207 41 21	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
207 41 31	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
207 41 41	Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
207 41 51	Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
207 41 71	autres	5,40
207 41 90	Abats, autres que les foies	1,20
207 42	de dindons ou de dindes:	
	Morceaux:	
207 42 10	– – – désossés	5,40
	– – – non désossés:	
207 42 11	Demis ou quarts	3,00
207 42 21	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
207 42 31	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
207 42 41	Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	Cuisses et morceaux de cuisses:	
207 42 51	Pilons et morceaux de pilons	3,00
207 42 59	autres	3,00
207 42 71	autres	5,40

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 42 90	Abats, autres que les foies	1,20
0207 42 90		1,20
020/43	- de canards, d'oies ou de pintades:	
	Morceaux:	
0205 42 44	désossés:	5.40
0207 43 11	d'oies	5,40
0207 43 15	de canards ou de pintades	5,40
	– – – non désossés:	
	Demis ou quarts:	
0207 43 21	de canards	3,00
0207 43 23	d'oies	3,00
0207 43 25	de pintades	3,00
0207 43 31	Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 43 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	Poitrines et morceaux de poitrines:	
0207 43 51	d'oies	4,00
0207 43 53	de canards ou de pintades	4,00
	Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 43 61	d'oies	3,00
0207 43 63	de canards ou de pintades	3,00
0207 43 71	Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
0207 43 81	autres	5,40
0207 43 90	Abats, autres que les foies	1,20
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 31	Foies gras d'oies ou de canards	30,40
207 39	autres:	3,00
207 39 90	Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	
207 50	- Foies de volailles, congelés:	
207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards	30,40
0207 50 90	autres	3,00
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 90	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
	Abats:	
	— — autres:	
	Foies de volailles:	
210 90 71	Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	30,40
0210 90 79	autres	3,00

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg ne
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles, non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
0209 00 90	- Graisse de volailles	2,70
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
1501 00 90	<ul><li>autres:</li><li>Graisses de volailles</li></ul>	3,20
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:  — de volailles de la position 0105:	
1602 31	- de dinde:	
	contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats (1):	
1602 31 11	contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	5,60
1602 31 19	autres	5,60
1602 31 30	contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats (1)	3,20
1602 31 90	– – autres	1,90
1602 39	autres:	
	contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats (1):	
1602 39 11	non cuits	5,60
1602 39 19	autres	5,60
1602 39 30	contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats (1)	3,20
1602 39 90	— — — autres	1,90
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:  - de volailles de basse-cour:  - à couver (²):	
		Écus/100 pièces
0407 00 11	de dindes ou d'oies	0,80
0407 00 19	autres	0,20
		Écus/100 kg net
0407 00 30	— autres	1,70
408	Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- Jaune d'œufs:	
408 11	séchés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0408 11 10	– – propres à des usages alimentaires	8,00
0408 19	autres:	
	– – propres à des usages alimentaires:	
0408 19 11	– – – liquides	3,60
0408 19 19	– – – congelés	3,80
	- autres:	
0408 91	séchés:	
0408 91 10	propres à des usages alimentaires	6,70
0408 99	autres:	
0408 99 10	propres à des usages alimentaires	1,80

 <sup>(</sup>¹) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.
 (²) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»